



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Prorogation n° : 209

Commune : VEZELAY

Demandeur : Commune de VEZELAY

Adresse du demandeur : Rue Saint Pierre – 89450 VEZELAY

Nombre d'ERP concernés : 16

Nombre de mois demandé : 12 mois

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 et R. 111-19-31 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2015/029 du 10 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle FRESNAY sous-préfète, directrice de cabinet,

VU la demande de prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée sus-visée,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

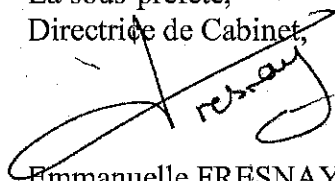
SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article unique : la demande de prorogation de l'agenda d'accessibilité programmée sus-visée est approuvée.

Fait à Auxerre, le 9 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de Cabinet,



Emmanuelle FRESNAY

Formule exécutoire :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la construction ou du ministre chargé des personnes handicapées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.